

SEANCE PUBLIQUE

N° XX.- TAXES, REDEVANCES ET DROITS COMMUNAUX – Taxe sur l’utilisation de la voie publique à des fins de publicité – Exercices 2020-2024.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution et en particulier son article 170;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d’établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu le livre premier de la troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation organisant la tutelle notamment sur les communes de la Région Wallonne;

Vu sa délibération du 22 octobre 2018 renouvelant le règlement de la taxe sur l’utilisation de la voie publique à des fins de publicité, pour l’exercice 2019;

Vu la circulaire relative à l’élaboration des budgets 2020 des communes de la Région wallonne;

Attendu que la Ville doit se doter des moyens nécessaires en vue d’assurer l’exercice de ses missions de service public;

Vu le rapport du service du 4 octobre 2019;

Vu la proposition du Collège communal arrêtée en séance du 8 octobre 2019;

Vu l’avis émis par la Section de M. LOFFET, Echevin, en sa séance du 15 octobre 2019;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 4 octobre 2019 conformément à l’article L1124-40. § 1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l’avis rendu par le Directeur financier en date du 7 octobre 2019 et joint en annexe;

Par,

DECIDE :

D’adopter, à partir de la date de leur approbation par la Tutelle, pour les exercices 2020 à 2024, le règlement ci-après :

TAXE SUR L'UTILISATION DE LA VOIE PUBLIQUE A DES FINS DE PUBLICITE

Article 1: Il est établi au profit de la Ville de Verviers, pour les exercices 2020 à 2024, une taxe sur l'utilisation de la voie publique à des fins publicitaires, au moyen de véhicules, animaux ou personnes portant du matériel de publicité (panneaux, calicots, prospectus, échantillons, etc.) ou par des émissions musicales ou parlées audibles de la voie publique.

La taxe frappe également le placement sur ou au-dessus de la voie publique de panneaux, calicots, écriteaux et tous appareils ou objets de publicité.

L'impôt est à charge de la personne physique ou morale pour le compte de laquelle la publicité est faite.

Article 2: Le montant de la taxe est fixé comme suit :

A) par période indivisible d'un jour :

- par personne circulant pédestrement et porteuse de matériel publicitaire quelconque 3,50 €
- par distribution de prospectus commerciaux et/ou annonceur d'un établissement commercial ou d'échantillons quelconques par le biais notamment d'une distribution de la main à la main ou du dépôt desdits objets sur les véhicules stationnés ou circulant sur la voie publique 19 €
- par animal portant des objets de publicité 7 €
- par calicot surplombant la voie publique 14 €
- par point sonore fixe diffusant des émissions audibles de la voie publique et placé sur ladite voie ou dans un immeuble riverain 14 €
- par véhicule automobile ou autre, sans haut-parleur 40 €
- avec haut-parleur 50 €
- par véhicule d'exposition, avec ou sans haut-parleur 85 €

B) par mètre carré ou fraction de mètre carré d'occupation de voirie :

- pour les panneaux, écriteaux et appareils ou objets quelconques de publicité placés sur ou au-dessus de la voie publique
 - par jour 5,50 €
 - par mois 82 €
 - par an 630 €

La superficie taxable est calculée par projection sur la voie publique pour les appareils ou objets suspendus.

C) par panneau de type "fléchage" :

- par panneau et par période indivisible d'un mois pour les panneaux occasionnels 25 €
- par panneau et par an pour les panneaux permanents 100 €

Article 3: N'est pas soumise à l'imposition, la publicité visée par le présent règlement :

- a) lorsqu'elle est ordonnée ou faite par l'Etat, la Province, la Ville, un établissement public, un organisme d'intérêt public ou une institution d'utilité publique ;
- b) lorsqu'elle a un but politique, philosophique ou patriotique ;
- c) lorsqu'elle est faite au moyen d'affichage ou panneaux apposés sur des véhicules circulant principalement à d'autres fins sur la voie publique (autobus, voitures de livraison, etc ...) ou au moyen d'inscriptions permanentes apposées sur des véhicules servant au transport de voyageurs ou de marchandises et relatives au commerce ou à l'industrie de ceux qui les utilisent ;
- d) lorsqu'elle est faite au moyen de panneaux temporaires de type "fléchage", à l'initiative d'une entreprise de construction dans le but de signaler l'existence d'un chantier, et pendant la durée des travaux (soit jusqu'à la réception provisoire).

Article 4: La remise totale est accordée pour la publicité effectuée :

- a) en faveur d'opérations à but philanthropique;
- b) en faveur de manifestations organisées dans un but éducatif et culturel par des comités ou groupements divers;
- c) à l'occasion des braderies, fêtes lumineuses, etc. organisées par des groupements de commerçants, si la durée des manifestations ne dépasse pas soixante jours par exercice;
- d) sur le mobilier conçu pour recevoir de la publicité, financé par les commerçants, et dont la nature, les conditions et les modalités d'implantation sont arrêtées par le Collège communal. Cette remise n'est valable que pour l'année d'installation du mobilier et les quatre exercices qui suivent.

Article 5: La taxe est exigible dès que se produit le fait générateur de l'impôt. Elle est perçue par le ou les employés spécialement désignés par le Collège communal.

En échange des taxes versées, il est remis des tickets extraits de carnets fournis et contrôlés par l'Administration, ou quittance en bonne et due forme

Article 6: A défaut de paiement au comptant, la présente imposition sera convertie en une taxe recouvrée par voie de rôle et les dispositions propres à une imposition enrôlée seront applicables.

Article 7: A défaut de dispositions contraires au Code de la démocratie locale et de la Décentralisation relatif au recouvrement, aux intérêts de retard et moratoires, aux poursuites, aux privilèges, à l'hypothèque légale et à la prescription en matière d'impôts d'Etat sur le revenu sont applicables à la présente imposition.

Article 8: Le redevable de la présente imposition peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de la Ville de Verviers, place du Marché 55.

Pour être recevables, ces réclamations devront être introduites, conformément au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

La décision rendue par le Collège communal sur une telle réclamation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance de Liège conformément à la réglementation précitée.

Cependant, en cas d'erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, réductions ou exonérations réglementaires non accordées, le redevable peut s'adresser au Collège communal (Bureau des Finances-Taxes, place du Marché, 55 qui se prononcera au vu des pièces justificatives fournies par ce redevable, sans préjudice du droit de réclamation.

Article 9: Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de sa publication

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la Tutelle.

Par le CONSEIL :

La Directrice générale faisant fonction,

La Bourgmestre,

PROJET soumis au Conseil communal